

REGLEMENT DU JEU DE GRATAGE

« Patinez avec Brian Joubert »

Article 1 - Définition et conditions du jeu de grattage

La société SYNERGLACE au capital de 10 000 Euros est inscrite au registre du commerce et des sociétés de Mulhouse sous le numéro B 425 144 276 ayant son siège social au 5 rue de la forêt, 68990 Heimsbrunn, organise un jeu type « à gratter » à l'occasion de la Saint Valentin.

La société SYNERGLACE est désignée également ci-après comme : « l'Organisateur, la Société Organisatrice, les Organiseurs, le Professionnel ».

Le « Participant » au jeu de grattage est désigné également ci-après comme « le Participant, l'Utilisateur, le Contributeur, le Joueur ».

Le « Gagnant » au grattage est désigné également ci-après comme « le Gagnant ».

Article 2 - Conditions de participation

Ce jeu est ouvert aux clients Synerglaçe majeures ou mineures avec autorisation des ou du titulaire de l'autorité parentale, et résidents en France métropolitaine (Corse comprise) et au Canada, après acceptation des conditions de participation conformément à la loi informatique et liberté. Une seule participation par personne physique est acceptée. Sont exclus de toute participation au jeu les membres du personnel de la société SYNERGLACE ainsi que les membres de leur famille.

Il est mis en jeu 628 tickets à gratter, envoyés aux clients de Synerglaçe, dont 5 tickets gagnants.

Le jeu débutera le 15 Décembre, date d'envoi des tickets à gratter par La Poste.

Ce jeu est accessible exclusivement via la réception d'un ticket à gratter.

Article 3 – Principe du jeu

Chaque ticket de grattage est envoyé à un client de Synerglaçe. Le ticket comprend 2 possibilités de résultat : gagné ou perdu. Pour tenter de gagner le lot mis en jeu, le joueur doit gratter le ticket. S'il découvre l'inscription « gagné » suivi d'un code de chiffres et de lettres, le joueur est désigné comme gagnant.

3.1) Garanties et responsabilité sur la validité des candidatures

SYNERGLACE se réserve le droit d'annuler, de mettre fin ou modifier cette opération si elle ne se déroule pas comme convenu : intervention non autorisée, fraude, action d'un concurrent, problème technique ou autre cause hors du contrôle de SYNERGLACE.

Toute déclaration mensongère d'un participant entraînera son exclusion du jeu sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée.

Ainsi, la Société Organisatrice se réserve le droit sans réserve de modérer à posteriori et de ne pas valider, voir exclure, supprimer du jeu, tout participant qui ne respecterait pas une des conditions du présent règlement.

3.2) Modalités de désignation des gagnants

Sera désigné gagnant, le joueur qui découvrira la mention « gagné » sur son ticket à gratter.

Il y a 5 tickets gagnants sur l'ensemble des 628 tickets envoyés.

Article 4 – Gain

4.1) Modalité et valeur commerciale du gain

- Une séance de patinage de 2h, à la patinoire de Paris Bercy le Lundi 14 Janvier 2019, avec le patineur Brian Joubert, d'une valeur de 500€.

Accueil des gagnants à 9h00 à la patinoire de Paris Bercy, puis cours de patinage avec Brian Joubert pendant 2h.

Le lot offert ne peut donner lieu à aucune contestation sur sa nature ni à la remise d'une contrepartie de quelque nature que ce soit.

La société SYNERGLACE se réserve le droit de changer la dotation sans préavis. Si tel était le cas, la valeur du lot sera équivalente ou supérieure au produit remplacé. La contrepartie en chèque ou en numéraire des cadeaux ne peut être proposée.

4.2) Modalités de récupération et d'utilisation

Tel que le prévoit l'article 5, le Gagnant devra se mettre en relation directe avec l'Organisateur. Les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration ne seront pas pris en charge par SynergIace, il revient au gagnant d'organiser son transport, sa restauration et le cas échéant son hébergement, afin de se rendre sur le lieu du gain.

Article 5 - Modalités d'attribution des lots

Une seule dotation pour une même personne physique.

Un seul ticket à gratter est envoyé par client SynergIace, ces tickets ne sont pas nominatifs et s'il le souhaite, un client peut céder son ticket à gratter à la personne de son choix.

Une fois le ticket gagnant découvert, le participant devra communiquer à l'Organisateur, le code découvert lors du grattage, ainsi que les coordonnées précises du gagnant (personne qui bénéficiera du gain) : nom, prénom, n° de téléphone, adresse email par email à : jeu-concours@mission-ice-possible.com

Si les informations communiquées par le participant sont incomplètes et/ou ne permettent pas de justifier son gain (ex : code erroné), il perdra la qualité de Gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation. Sans communication de ces informations de la part du Gagnant avant le 7 Janvier 2019, 23h59, il perdra sa qualité de Gagnant et le lot sera alors considéré comme perdu. Le descriptif et les informations concernant l'organisation de la matinée du Lundi 14 Janvier, leur seront envoyées par retour d'email à l'adresse email qu'ils auront indiqué, dont une copie du message sur la boîte email des Professionnels concernés.

Article 6 - Données nominatives et personnelles

Les Joueurs autorisent par avance du seul fait de leur participation, que les Organisateurs utilisent librement à des fins publicitaires ou promotionnelles quel qu'en soit le support, toutes les informations nominatives communiquées pour le compte de ceux-ci et sur tout support. Les données à caractère personnel recueillies concernant le participant sont obligatoires et nécessaires pour le traitement de sa participation au jeu. Elles sont destinées aux Organisateurs, ou à des sous-traitants et/ou des prestataires pour des besoins de gestion. Conformément à la réglementation en vigueur, les informations collectées ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit. Les renseignements communiqués par le participant sont destinés à l'usage de SYNERGLACE dans le cadre de l'accès à son service conformément aux conditions générales de vente et dans le cadre de la gestion du présent jeu.

Article 7 - Responsabilités et droits Les Organisateurs :

Les organisateurs :

- Se réservent le droit de modifier, de proroger, d'écourter, de limiter les gains ou d'annuler ce jeu en cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence. En conséquence, leur responsabilité ne saurait être engagée de ce fait
- Dégagent toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du réseau de distribution du courrier via La Poste, empêchant le bon déroulement du jeu. En outre, leur responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue pour des problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal.

Article 8 - Conditions d'exclusion

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du Participant, le non-respect dudit règlement, entraînant l'exclusion du jeu, la nullité pure et simple de sa participation et de l'attribution des lots.

Article 9 - Dépôt du règlement

Le présent règlement est déposé chez :

Maitre Laurent LHOMME

Huissier de Justice

74 rue Jean Monnet

68200 MULHOUSE

Il pourra être adressé sur simple demande. Les frais d'envoi de cette demande seront remboursés sur la base d'un timbre-poste au tarif lent en vigueur en France. Il ne sera adressé qu'un seul remboursement par foyer (même nom, même adresse) et envoi. Sur simple demande écrite aux mêmes adresses que l'article 6, les frais de connexion à internet nécessaires, à la lecture du règlement et à la participation au tirage au sort seront remboursés au tarif local en heure pleine en vigueur (frais de connexion remboursés sur la base de 5 minutes de connexion RTC).

La demande de remboursement doit être accompagnée d'un justificatif de l'opérateur télécom ou du fournisseur d'accès internet, mentionnant la date, l'heure et la durée de l'appel. Il est entendu qu'il n'y a pas de remboursement dans le cas où la participation est effectuée dans le cadre d'un forfait illimité (ADSL, Câble ou autre...). Le remboursement des sommes (timbre ou connexion) se fera par virement bancaire ou chèque au choix de la Société Organisatrice, après fourniture par le participant de tous les renseignements nécessaires à l'opération.

Article 10 - Juridictions compétentes

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Les partis s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différent né de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement. Si le désaccord persiste, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Le Participant reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, de l'accepter sans réserve et de s'y conformer.